

COMMUNE DE MARCOUSSIS

**Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques
de l'Etablissement DATA 4
dans le réseau public d'assainissement de la commune de Marcoussis**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-10 et L. 1331-11 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 kg/j de DBO5 et 120 kg/j de DBO5;

Vu l'avis favorable de l'exploitant du réseau et de la station d'épuration ;

Vu les Règlements d'Assainissement de la commune ou communautaire, du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Considérant l'avis du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) en date du 09/12/2014,

Considérant l'avis du Service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 06/06/2014.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement DATA 4, route de Nozay à MARCOUSSIS, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux domestiques issues des activités présentes sur l'ensemble du site dans le réseau séparatif d'eaux usées, via un branchement situé avenue Massenat Deroche à Marcoussis.

Afin de garantir le respect des prescriptions de la présente autorisation, il revient à l'Etablissement DATA 4, en tant que propriétaire du site, d'imposer aux entreprises locataires des obligations de moyens ou de résultats pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques.

Au moment de la signature, l'ensemble du complexe est composé de vingt-sept bâtiments occupés par deux entreprises :

DATA IV	Société de service - hébergeur de données informatiques
ALMAE	Recherche industrielle

À titre indicatif, un schéma d'état des lieux des bâtiments et des réseaux à la date de 2020 est disponible en annexe 3 (ce document ne tient pas compte des travaux de mise en conformité).

L'Etablissement DATA 4 occupe les bâtiments D3, D4, E2, DC 01, DC 02, DC 03, DC 04, DC 05, DC06, DC7, DC8, DC9, DC10, DC11, DC12, DC14, DC15, DC16, DC17 en cours d'exploitation. Actuellement, les bâtiments DC18, DC19 sont en cours de finalisation pour une livraison prévue pour fin mars 2023 et le bâtiment DC20 pour fin décembre 2023. À date, une prévision d'extension du site avec la zone 2 nord prévoit la construction de 3 nouveau bâtiments DC21, DC22 et DC23 à l'horizon 2026.

Les bâtiments communs à toutes les entreprises sont les bâtiments P5 (déchèterie et local jardinage), G1 (l'accueil), G2.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBOS) inférieur à 2,5 ;
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
 - d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- e) Respecter le règlement d'assainissement communal et syndical (SIVOA) et interdépartemental (SIAAP). L'établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.
- f) les eaux usées non domestiques ne devront pas empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1 et, s'il y a lieu, dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement DATA 4, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par les services d'assainissement compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Sans objet

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans, à compter de sa signature.

Si l'Établissement DATA 4 désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de L'Établissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La Collectivité adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de

déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Le gestionnaire des réseaux pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure. En cas de changement de propriétaire, l'Établissement est tenu d'en avertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE INOPINÉ

Les Collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Établissement défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités.

L'Établissement garantit le libre accès aux agents des Collectivités, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées aux Collectivités.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement DATA 4 met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation par fax :

La commune de Marcoussis

Téléphone : 01.64.49.64.00

Télécopie : 01.69.01.18.53

Le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval Téléphone :

01.69.12.15.41

Télécopie : 01.69.45.09.21

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne 24H / 24, 7 jours / 7 :

Poste de supervision du réseau d'assainissement du SIAAP Téléphone :

01.44.75.61.91 ou

01.44.75.68.76

Télécopie : 01.43.47.16.31

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité,

L'Établissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

L'Établissement DATA 4 facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la commune/ du SIVOA, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 11 : COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSE A :

- Le Directeur de l'Etablissement ;
- M. le Président du Syndicat de la Vallée de l'Orge Aval ;
- M. le Président du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement pour l'Agglomération Parisienne ;

Fait à, le

Le maire,

Sceau

Signature

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Établissement DATA 4 doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement DATA 4 doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Établissement possède un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' sur domaine privé (en servitude) sur le réseau d'eaux usées.

1 Usages de l'eau

L'Établissement DATA 4 utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

À titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle de L'Établissement est de l'ordre de 36 000 m³.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'eau sont les suivants :

- Les rejets issus des laboratoires,
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement du site d'une surface totale d'environ 49 000 m².

2 Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximum autorisé

Débit maximum journalier autorisé : 160 m³/j
pour un nombre de jours d'ouverture annuels de 365.

B) Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Demande chimique en oxygène (DCO) :	2000 mg/l
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	320 kg/j
Flux journalier maximal :	

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DB05)	800 mg/l
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	128 kg/j
Flux journalier maximal :	

Matière en suspension (MES):	600 mg/l
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	96 kg/j
Flux journalier maximal :	

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :	150 mg/l
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	24 kg/j
Flux journalier maximal :	

Matière en phosphore total	50 mg/l
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	8 kg/j
Fluxjournalier maximal :	
Teneur en hydrocarbures:	
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	10 mg/l
Fluxjournalier maximal :	16 kg/j
Substances Extractibles à l'Hexane {SEH) :	
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	150 mg/l
Fluxjournalier maximal :	24 kg/j
Teneur en détergents :	
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	10 mg/l
Fluxjournalier maximal :	16 kg/j
Teneur en métaux totaux :Cu+Co+Cr+Cd+Ni+Zn	
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	15 mg/l
Flux journalier maximal:	2.4 kg/j
Teneur AOX :	
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	1 mg/l
Fluxjournalier maximal :	0.16 kg/j
Teneur indice phénol :	
Concentration moyenne maximale (sur 24 heures) :	0.3 mg/l
Fluxjournalier maximal :	0.048 kg/j

C) Autres substances

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement des gestionnaires d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 28 février 2022 et des annexes sont prises en compte.

3. Rappel des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers trois bassins de rétention (de volumes indéterminés). Le troisième bassin (Q5) récupère les trop-pleins des deux premiers et une arrivée de la partie nord du site.

Une vanne motorisée est installée en point bas du bassin d'orage Q5 avant le rejet à la rivière SALLEMOUILLE via un raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'avenue Massenat Déroche. En fonctionnement normal, elle est en position ouverte et permet une régulation du débit d'1 L/s/ha. En cas de pollution des eaux ou d'une suspicion, la vanne motorisée doit être fermée.

L'Établissement dispose d'une procédure de manipulation {électrique ou manuelle} de la vanne motorisée en cas de pollution accidentelle.

À noter : il a été identifié la présence d'un système de by-pass sur le réseau d'eaux usées permettant en cas de pollution sur le réseau d'eaux usées de la confiner dans le bassin d'orage isolé avant évacuation en filière de traitement.

Un système de prétraitement des eaux pluviales est présent en sortie du bassin QS et après la vanne motorisée.

Après traitement, les eaux rejetées doivent satisfaire aux critères fixés pour l'atteinte du bon état écologique de la Sallemouille.

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques au travers notamment d'une maintenance régulière (manipulation périodique des vannes, nettoyage des grilles et entretien de la végétation, changement des pièces d'usure).

4. Prescriptions de mises en conformité

Suite à la mise en conformité du site, le Syndicat de l'Orge a émis un constat de conformité le 11 avril 2014. Celui-ci est valable au moment de la signature.

Il est de la responsabilité de l'Établissement de vérifier la conformité des rejets et des raccordements aux prescriptions du Règlement d'assainissement en vigueur :

- Lors des modifications sur les bâtiments existants,
- Lors de la construction de tout nouveau bâtiment,
- Lors de la mise en place de nouvelles activités.

ANNEXE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement DATA 4 doit effectuer régulièrement une surveillance des ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

1. Surveillance des dispositifs de collecte et traitement avant rejet

L'Établissement doit tenir à jour un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de

L'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel. Doivent y être indiqués :

- Le nom de l'Établissement occupant chaque bâtiment,
- Les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- Les lieux de raccordement aux réseaux d'assainissement public,
- Les regards existants,
- Les descentes de gouttières et leurs raccordements,
- Les ouvrages de dépollution,
- Les ouvrages de régulation (fossés, bassins et zone d'infiltration).

Ce plan actualisé sera transmis annuellement aux Collectivités.

A) Surveillance des installations de collecte

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte des eaux et procède à des vérifications régulières de leur bon état (inspection et curage des canalisations).

B) Surveillance et description des installations de traitement

Dispositif	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur à hydrocarbures EP	Au niveau du bassin de rétention	$V=10.60 \text{ m}^3$ $Q=15 \text{ l/s}$	Autant que de besoin, au minimum une fois par an
Bac à graisses (LIPGG 5)	Restauration collective (bâtiment G2.)	Pour 407 à 508 couverts par jours	Autant que de besoin, au minimum deux fois par an
Cuve de décantation et stabilisation pH	Laboratoires CNRS (bâtiment D6)	Non connu	Autant que de besoin
Cuve de décantation et stabilisation pH	Laboratoires Alcatel (bâtiment AS et AG)	Non connu	Autant que de besoin

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'Établissement DATA 4 doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des stockages et de la collecte des déchets

L'Établissement DATA 4 doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du service assainissement.

L'établissement **DATA 4** doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé. Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien du séparateur à hydrocarbures.

L'Établissement **DATA 4** tiendra à disposition des collectivités gestionnaires les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets liquides issus de son activité (bordereaux de suivi de déchet).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

3. Surveillance de la qualité des rejets

A) Point de mesures :

Les mesures doivent être réalisées en un point représentatif du rejet non domestique au réseau public d'assainissement. Le regard le plus approprié est situé en aval de tous les bâtiments en limite de propriété

B) Mesures à effectuer sur le réseau EU :

Les paramètres et leur fréquence d'analyses pourront être modifiés par la Collectivité en fonction des résultats obtenus lors du premier bilan.

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Type de suivi</i>
1 Débit	Semestrielle	Suivi en continu sur 24h + Volume Horaire et journalier
\ pH	Semestrielle	Suivi en continu sur 24 h + Valeur Journalière, minimum et maximum Associé au bilan 24h
Température	Semestrielle	Suivi en continu sur 24 h + Valeur journalière et maximum
DBOs (norme NFT 90.103)	Semestrielle	Échantillon moyen 24 h, prélevé Proportionnellement au débit
DCO (norme NFT 90.101)	Semestrielle	Échantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement
MES (norme NFT 90.105)	Semestrielle	Échantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement
1 Azote global	Semestrielle	Échantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement au débit

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Type de suivi</i>
Phosphore total	Semestrielle	Echantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement au débit
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Echantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement au débit
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	Semestrielle	Echantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement au débit
Teneur en détergents	Semestrielle	Echantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement au débit
Métaux totaux	Semestrielle	Echantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement au débit
Teneur en AOX	Semestrielle	Echantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement au débit
Indice phénol	Annuelle	Echantillon moyen 24 h, prélevé proportionnellement au débit

Les mesures de concentration, visées dans l'autorisation de déversement, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°) et au niveau du point de rejet spécifique à l'Etablissement défini ci-avant. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité COFRAC pour les paramètres mesurés.

Les prélèvements devront être réalisés à des périodes représentatives de l'activité du site (hors période estivale...).

C) Données à transmettre semestriellement

Résultats d'auto-surveillance

L'ensemble des résultats d'auto-surveillance sera transmis semestriellement (*au plus tard un mois et demi après la réalisation des analyses*) aux Collectivités compétentes en matière d'assainissement sous forme de synthèse, commenté et suivi de corrections apportées sur la gestion des ouvrages afin de respecter les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté. Les rapports d'analyses et la méthode d'analyse utilisée pour chaque paramètre devra y être précisée (test de terrain, norme AFNOR ou ISO). Tout dépassement des seuils prescrits devra faire l'objet d'une analyse.

Ces résultats seront accompagnés du :

- bilan sur le nombre de jours travaillés,
- de la consommation par usage de l'eau
- du volume d'eau rejeté au réseau public d'eaux usées.

Un plan actualisé sera transmis annuellement (voir (Annexe II §1)).

Ces documents seront transmis sous format informatique et, à la demande des collectivités, sous format papier.

Adresses pour l'envoi des rapports

: Mairie de-Marcoussis
Services Techniques 0164 49 53 20
16 Rue Angiboust – ZA de la Fontaine de Jouvence
91460 MARCOUSSIS
Courriel : sbonnamy.marcoussis@wanadoo.fr

SIVOA :Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval
Services Rejets non domestiques
163 Route de Fleury
91172 VIRY-CHATILLON
Tel :01.69.12.15.72
Courriel : marine.pavsler@svndicatdelorge.fr

SIAAP : Direction Santé et Environnement
Service ESA
2, rue Jules César
75589 PARIS CEDEX12
Tél. Chargés de mission eaux industrielles :0144 75 69 17 ou 0144 75 69 29
Courriel : information.redevance@siaap.fr

ANNEXE III :Plan schématique de l'existant (ce document ne tient pas compte des travaux de mise en conformité).